



Rapport du Comité des Cinq sur l'application des  
résolutions AEC/Res.25/Rev.1 et ECM/Res.13(VI)

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie à Accra (Ghana) du 21 au 25 octobre 1965, a demandé au Comité des Cinq, composé du Kenya, du Nigéria, de la Tanzanie, de la République Arabe Unie et de la Zambie "d'examiner la résolution AEC/Res.25/Rev.1 du 22 octobre 1965 et de prendre toutes les mesures nécessaires pour son application immédiate et efficace".
2. Le Comité des Cinq réuni à Dar-es-Salaam a recommandé au Conseil des Ministres de prendre certaines mesures d'ordre politique et économique à propos de la crise rhodésienne : le retrait des Chefs de Missions africaines accrédités à Londres étant l'une d'entre elles.
3. Le Conseil des Ministres, réuni à Addis Abéba du 3 au 5 décembre 1965, en sa sixième session extraordinaire, a adopté la résolution ECM/Res.13(VI) qui indiquait les mesures que les Etats membres auraient à prendre.
4. Le présent rapport est un résumé des mesures prises par des organismes internationaux, les Etats membres de l'OUA et les autres Etats à cet égard.
5. En application de la résolution des Chefs d'Etat et à la suite de l'initiative du Groupe Africain auprès des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies a été invitée
  - 1) à considérer la déclaration unilatérale d'indépendance comme une menace dirigée contre la paix et la sécurité internationale;
  - 2) à prendre les mesures qu'exige la situation, conformément à la Charte;
  - 3) à contribuer à l'institution d'un gouvernement fondé sur le principe de la majorité en Rhodésie du Sud.

Par ses résolutions 216 du 2 novembre 1965 et 219 du 20 novembre 1965, le Conseil de Sécurité a condamné la déclaration unilatérale d'indépendance et a demandé à tous les Etats membres de ne pas reconnaître le régime raciste illégal et minoritaire de la Rhodésie du Sud et a affirmé que son

CM0107

MICROFICHE

maintien était une menace dirigée contre la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de Sécurité a également invité l'OUA de prêter son concours à l'application de cette résolution.

6. En vertu de la résolution précitée, tous les gouvernements et organismes internationaux ont été invités :

- a) à ne pas reconnaître la déclaration unilatérale d'indépendance et à appliquer les sanctions nécessaires;
- b) à suspendre toute livraison de pétrole et de combustible à la Rhodésie du Sud.

Jusqu'ici, le régime illégal n'a bénéficié d'aucune reconnaissance de jure, bien que Ian Smith ait déclaré récemment, au cours d'une interview, que son régime ait été reconnu de facto par de nombreux pays. De toute manière, l'attitude de certains Etats semble favorable à son régime.

7. Les résolutions précitées ont également invité tous les amis de l'Afrique à appuyer les mesures destinées à renverser le gouvernement illégal de la minorité des colons européens

8. La résolution ECM/Res.13(VI) a invité les Etats membres à prendre les mesures suivantes :

- a) rompre immédiatement toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud et spécialement les transactions d'échanges et de paiements; refuser spécialement à ce pays toutes les facilités de commerce qui peuvent être accordées dans la zone sterling aux pays relevant du Commonwealth;
- b) bloquer les comptes de la Rhodésie du Sud dans toutes les banques africaines;
- c) décréter l'annulation de tous les documents de voyages délivrés ou renouvelés par le Gouvernement illégal de la Rhodésie du Sud;
- d) interdire tous services à tous les modes de transport en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, y compris les aéronefs, auxquels le droit de survol sera refusé;
- e) rupture par tous les Etats membres de l'OUA de tous les moyens de communication (télégraphe, téléphone, téléscripteur, radio-téléphone, etc)

Au 27 février 1966, vingt Etats membres avaient envoyé des communications au Secrétariat général concernant l'application, à des degrés divers, des dispositions de la résolution (voir CM/110 de février 1966).

9. Cette même résolution disposait que "... si le Royaume-Uni n'écrase pas la rébellion, ne restauro pas loi et ordre, préparant ainsi la voie au principe majoritaire en Rhodésie du Sud avant le 15 décembre 1965, les Etats membres de l'OUA rompront les relations diplomatiques, à cette date, avec le Royaume-Uni". Les Etats membres suivants se sont conformés à cette décision : Algérie, Congo (Brazzaville), Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, République arabe unie, Soudan et Tanzanie. En outre, la République de Somalie, qui envisageait de rétablir les relations diplomatiques avec la Grande Bretagne avant la décision précitée, a décidé, eu égard à la situation actuelle, de suspendre les négociations engagées à cet effet, conformément à une lettre adressée au Secrétariat général le ..... 1966.

10. En ce qui concerne l'utilisation de la force par l'OUA, contre la Rhodésie, le Comité poursuit l'examen des résultats obtenus par une Commission spéciale. Des indications dont nous disposons actuellement, il ressort qu'il convient d'intensifier et de coordonner toujours plus la lutte des nationalistes africains, l'importance de ce problème ayant fait l'objet d'un examen tout particulier du Comité des Cinq qui prend actuellement des mesures pour coordonner cette lutte de façon pratique et efficace.

11. Le Comité estime que pour coordonner cette lutte libératrice et pour la rendre plus efficace, il convient de ne reconnaître qu'un seul mouvement de libération en Rhodésie. Le Comité a examiné attentivement ce problème et a décidé de recommander au Conseil des Ministres la reconnaissance du ZAPU.

1965-10

# Report of the Committee of Five concerning the implementation of Resolutions AHG3RES.25/REV.1 and ECM/RES.13 (VI).

Organization of African unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7351>

*Downloaded from African Union Common Repository*